

CONCOURS PROFESSEUR TECHNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT MARITIME

Posté par : formations-concours

Publiée le : 10/10/2008 9:33:33

Fonctions : Les professeurs techniques de l'enseignement maritime (P.T.E.M.) assurent principalement dans les écoles de la marine marchande (E.M.M.) les enseignements pratiques et technologiques. Ils participent au suivi individuel et à l'évaluation des élèves. Ils enseignent dans leurs disciplines respectives (navigation, géométrie mécanique, géométrie électrique) et assurent la garde et l'entretien du matériel pédagogique mis à leur disposition. Les P.T.E.M forment un corps classé dans la catégorie A de la fonction publique. En début de carrière, l'indice brut de solde est égal à 379. Ce corps comprend 2 classes : La classe normale divisée en onze échelons ;

La hors classe divisée en six échelons.

Recrutement :

Les P.T.E.M. sont recrutés par concours externes et concours internes. Le concours externe est notamment ouvert aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre équivalent homologué au niveau I et II par la commission d'homologation des titres de l'enseignement technologique. Il est également ouvert aux personnes ayant eu la qualité de cadre au sens des conventions collectives et justifiant de cinq années d'activité professionnelle en cette qualité. D'autres catégories de recrutement existent.

Titularisation

: Les candidats reçus au concours externe sont nommés professeurs techniques de l'enseignement maritime stagiaires et effectuent un stage d'une durée d'un an. Les candidats reçus au concours externe et qui ont obtenu le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique maritime à l'issue de l'année de stage sont titularisés.

Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés, soit intégrés dans leur corps, leur cadre d'emplois ou emploi d'origine. A titre exceptionnel, le ministre peut les autoriser à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés, soit intégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. La période de stage est prise en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Conditions générales pour concourir :

Pour vous présenter au concours ouvrant accès au corps des professeurs de l'enseignement maritime, il faut :

(article 37 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires)

(article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

avoir la nationalité française,

avoir joui de vos droits civiques,

avoir un casier judiciaire ne comportant, au bulletin n°2, aucune mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

être en situation régulière au regard du code du service national,

être physiquement apte à l'exercice de la fonction : cette condition doit être remplie à la date d'admission

Conditions particulières :

Condition d'âge : (article 5 du décret n° 77-33 modifié du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritimes)

Vous devez être âgé(e) de plus de vingt six ans et de moins de quarante cinq ans au 1er janvier 2005

Condition de diplôme :

Conformément à l'article 5 du décret n° 77-33 modifié du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritimes, le concours est ouvert aux :

- 1) "officiers de carrière des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours au moins trois ans de service à la mer et ayant à cette date une ancienneté de grade inférieure à neuf ans ;
- 2) officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, servant en situation d'activité depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette date de trois ans de service à la mer ;
- 3) officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, d'un grade au plus égal à celui de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'école nationale d'administration ;
- 4) officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1ère classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1er janvier de l'année du concours au moins trente-six mois de navigation ;
- 5) Capitaines au long cours, officiers maritimes de 1ère classe de la marine marchande ou capitaines de 1ère classe de la navigation maritime ;
- 6) Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime." **LES EPREUVES** (Arrêté du 28 mars 1991 modifié)

Le concours comporte des épreuves spécifiques selon les branches B et C prévues par arrêté,

conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 janvier 1977 susvisé.

Article 5 - Les épreuves comportent :

a) Trois épreuves d'une heure chacune comportant l'exposé devant le jury du concours d'une leçon portant sur des matières qui varient selon la branche choisie par le candidat :

Branche A "astronomie" (coefficient 6) ; "Navigation" (coefficient 8) ; "Electricité ou électronique" (coefficient 6).

Branche B "Thermodynamique" (coefficient 6) ; "Machines et automatique" (coefficient 8) ; "Electricité et électronique" (coefficient 6).

Branche C "Anglais" (coefficient 8) ; "Exploitation du navire et outillage maritime" (coefficient 6) ; "Manoeuvre, avaries, sécurité" (coefficient 6).

"Le sujet de chaque leçon est tiré au sort par les candidats dans le programme des examens pour l'obtention du brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime. Il est

accordé pour chaque leçon vingt-quatre heures de préparation libre."

b) Une épreuve d'aptitude générale (coefficient 5). La durée de cette épreuve est de vingt minutes. Cette épreuve comporte un entretien avec le jury qui tient compte, pour l'établissement de la note :

- d'une part, du comportement général de l'intéressé lors de l'entretien et au cours des épreuves

(présentation, clarté, précision et logique des exposés, qualités particulières manifestées au cours des épreuves) ;

- d'autre part, de l'examen de son dossier de candidature.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, les notes attribuées pouvant comporter des décimales ; il y a lieu.

Article 7 - Pour être inscrit sur la liste de classement dressée par le jury, les candidats doivent avoir obtenu sur l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 10 points, soit un total de 10 points X 25 = 250 points. Le classement des candidats est établi par le jury après le total des points obtenus aux épreuves.